

Date d'effet (10/2022)

Avis

Matériaux de paysagement donnant accès aux immeubles

SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT



Objet

Cet avis comprend des directives pour l'application des exigences du Code du bâtiment et des permis relativement aux matériaux de paysagement qui doivent entrer dans les immeubles résidentiels ou en sortir.

Documents consultés

Code du bâtiment de l'Ontario, division A, article 1.3.1.1., paragraphe a), alinéa ii)

Code du bâtiment de l'Ontario, division B, article 4.1.5.14, 4.4.4, 9.8 et 9.15.4.2

Définitions

Dans cet avis, on entend par :

matériaux de paysagement : le bois d'œuvre, la pierre naturelle, le béton, les pavés autobloquants en béton ou les matériaux composites installés de manière à créer des structures;

structure : l'un quelconque ou l'ensemble des éléments suivants : murs de soutènement, marches, paliers ou passerelle piétonne jouxtant des immeubles.

Limitations et conditions

- Les structures paysagères ne doivent pas être annexées aux fondations des immeubles, à moins d'être conçues par un ingénieur professionnel habilité à exercer en Ontario.
- Les structures paysagères de plus de 1 m (3 pieds 3 pouces) de hauteur doivent être aménagées selon la partie 4 du Code.

Description

Les structures construites à l'aide de matériaux de paysagement qui donnent accès à une sortie et qui répondent aux critères suivants doivent l'être dans le cadre d'un permis de construire et comprendre dans les cas nécessaires un garde-fou conforme à l'article 9.8 de la loi ou à la partie 4 du Code :

- Les structures donnent accès à l'immeuble ou servent de sorties obligatoires.
- Il y a une différence de plus de 600 mm (2 pieds 0 pouce) dans l'élévation entre les surfaces attenantes.
- La pente entre deux surfaces de marche est supérieure à 1:2 à moins de 1,2 mètre de l'immeuble.

- Les structures dépassent les pentes maximums admissibles (conditions défavorables des sols) ou une hauteur de remblai maximum admissible par rapport aux fondations.
- La hauteur à découvert des murs de soutènement est supérieure à 1 m (3 pieds 3 pouces) et répond aux exigences d'une structure désignée en vertu du règlement d'application.

Le moyen de sortie d'un immeuble doit être aménagé à partir de la porte extérieure jusqu'à une voie de communication publique ouverte ou jusqu'à un espace ouvert extérieur donnant accès à une voie de communication publique ouverte.

Quand elles sont utilisées pour les cours avant, les cours arrière et les cours latérales afin de prévoir une superficie utilisable supplémentaire sans modifier les conditions d'accès à l'immeuble, ces structures peuvent être revues dans chaque cas particulier, puisqu'il peut y avoir des incidences supplémentaires pour la sécurité ou pour le nivellement.

La hauteur et la longueur des marches, des garde-corps et des mains courantes, la superficie des paliers et les aires de circulation, entre autres, doivent respecter les dispositions du Code, qu'un permis soit obligatoire ou non.
